



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX TAXIS**

Le Maire de la Commune de LECTOURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Transports,

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret 2014-1725 du 30/12/2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté du Maire en date du 22 janvier 2001 réglementant le nombre et le stationnement des véhicules de taxis sur la commune de LECTOURE ;

Considérant que la SARL AMBULANCES TAXIS RIU, exploitante des 3 emplacements de stationnement de taxis délivrés par le Maire de LECTOURE avant le 3 octobre 2014 a déménagé de la Place Descamps à la Rue Jules de Sardac ;

Considérant que depuis le 22 janvier 2001 le plan de circulation dans l'agglomération a été modifié, et que les lieux de rencontres se sont transformés, il convient de transférer les 3 emplacements de taxis sur des places plus appropriées et de modifier en ce sens l'arrêté en date du 22 janvier 2001 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2001 est modifié comme suit : « Les zones de prise en charge seront, dès la mise en place de la signalisation correspondante :

- Emplacement n° 1 : Place Albert Descamps, côté Rue Victor Hugo, vers le Bastion
- Emplacement n° 2 : Place Barton, côté fleuriste
- Emplacement n° 3 : Rue Nationale, face Hôtel des Doctrinaires. »

Article 2 : Le Maire de Lectoure, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lectoure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Fait à LECTOURE, le 5 juillet 2014

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



HÔTEL DE VILLE